



Assurance et catastrophe naturelle (ou technologique)

Vérfié le 16 juillet 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous pouvez être indemnisé pour un sinistre dû à une catastrophe naturelle ou technologique si vous êtes assuré pour ces risques. Mais pour que l'assureur puisse vous indemniser, il faut qu'un arrêté interministériel reconnaisse l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Une fois l'arrêté interministériel publié au *Journal officiel*, vous devez déclarer le sinistre à votre assureur le plus rapidement possible. Le montant de l'indemnisation est limité et est versé en 2 temps.

Assurance et catastrophes naturelles

De quoi s'agit-il ?

L'assurance catastrophe naturelle est une assurance qui vous permet d'être indemnisé pour les dégâts causés par les catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondations, sécheresse, glissement de terrain, action mécanique des vagues...).

Elle ne fait pas partie des assurances obligatoires et n'est donc pas incluse dans les contrats [assurance de base \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1349\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1349).

En revanche, elle est incluse dans l'assurance "[multirisques habitation \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1350\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1350)".

Un assureur n'a pas le droit de vous refuser de souscrire la garantie "catastrophes naturelles".

Si tel était le cas, lors de la souscription de votre contrat ou à l'occasion de son renouvellement, vous pouvez saisir le Bureau Central de Tarification (BCT) dans les 15 jours suivant la notification du refus par l'assurance. Vous devez le faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le BCT pourra obliger l'assureur à vous couvrir contre les effets des catastrophes naturelles.

Si le risque est important ou s'il présente des caractéristiques particulières, le BCT peut vous demander de lui présenter une ou plusieurs compagnies d'assurance dans l'objectif de répartir le risque entre elles.

Conditions d'indemnisation

Avoir souscrit une assurance catastrophe naturelle

La première condition pour être indemnisé en cas de dégâts dus aux catastrophes naturelles est d'être assuré contre ce risque. Soit par une souscription spéciale, soit par l'adhésion à un contrat qui l'inclut automatiquement, comme l'assurance "[multirisques habitation \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1350\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1350)".

Arrêté de catastrophe naturelle publié

Même si vous êtes assuré contre les catastrophes naturelles, cela ne suffit pas pour obtenir l'indemnisation de votre sinistre par l'assurance.

Il faut en plus qu'un arrêté interministériel de catastrophe naturelle ait été adopté et publié par le gouvernement au *Journal officiel*. L'arrêté précise les zones touchées par la catastrophe, les périodes auxquelles les faits se sont produits et la nature des dommages causés par la catastrophe naturelle.

Les maires des communes touchées par la catastrophe naturelle demandent à la préfecture que leur communes soient visées par l'arrêté de catastrophe naturelle.

Vous devez donc faire une déclaration de sinistre à votre assureur le plus rapidement possible et envoyer une copie à la mairie. Cela permettra au maire de votre commune de demander à la préfecture le classement en zone de catastrophe naturelle.

Demande d'indemnisation

Métropole

Vous devez vous envoyer la demande d'indemnisation à votre compagnie d'assurance ou au courtier d'assurance qui gère vos contrats au plus tard 10 jours ouvrés après la publication de l'arrêté au *Journal officiel*.

Les coordonnées de l'assurance sont rappelées sur les quittances ou dans le contrat.

La déclaration doit être envoyée par lettre recommandée, de préférence avec accusé de réception. Il faut prévoir si nécessaire une copie de ce courrier à votre agent d'assurances ou votre courtier.

Vous devez Indiquer dans la lettre les éléments suivants :

- Nom, prénom et adresse
- Numéro de contrat d'assurance
- Description du sinistre (nature, date, heure, lieu)
- Liste chiffrée de tous les objets perdus ou endommagés, accompagnée des documents permettant de prouver l'existence et la valeur des biens (factures, photographies par exemple)
- Dégâts causés à des tiers (par exemple si un arbre de votre propriété est tombé et a occasionné des dégâts chez un voisin)
- Coordonnées des victimes s'il y en a

➡ **À savoir :** si vous prenez en charge la réparation (partielle ou totale) de vos biens, il faut conserver les factures d'achat de matériaux pour qu'elles soient prises en compte par l'assureur.

Conservez les objets endommagés, car ils seront peut-être examinés par l'assureur ou l'expert désigné pendant l'expertise.

Outre-mer

Vous êtes assuré

Vous devez vous adresser à votre compagnie d'assurance ou au courtier d'assurance qui gère vos contrats au plus tard 10 jours ouvrés après la publication de l'arrêté au *Journal officiel*.

Leurs coordonnées sont rappelées sur les quittances ou dans le contrat.

Adressez votre déclaration par courrier par lettre recommandée, de préférence avec accusé de réception, à votre assureur. Prévoyez éventuellement une copie de ce courrier à votre agent d'assurances ou votre courtier.

Indiquez notamment dans ce courrier :

- Nom, prénom et adresse
- Numéro de contrat d'assurance
- Description du sinistre (nature, date, heure, lieu)
- Liste chiffrée de tous les objets perdus ou endommagés accompagnée des documents permettant d'attester de l'existence et de la valeur des biens (factures, photographies par exemple)
- Dégâts causés à des tiers (par exemple si un arbre de votre propriété est tombé et a occasionné des dégâts chez un voisin)
- Coordonnées des victimes s'il y en a

➡ **À savoir :** si vous prenez en charge la réparation (partielle ou totale) de vos biens, conservez les factures d'achat de matériaux pour qu'elles soient prises en compte par l'assureur.

Conservez les objets endommagés car ils seront examinés par l'assureur ou l'expert désigné (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3075>) pendant l'expertise.

Vous n'êtes pas assuré

Vous pouvez bénéficier du fonds de secours pour l'Outre-mer. Il faut vous adresser à votre mairie pour savoir comment faire.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Mairie (<https://annuaire.service-public.fr/>)

Montant de l'indemnisation

Limitations de l'indemnisation

Vous êtes indemnisé uniquement pour les biens couverts par votre contrat, et dans la limite des plafonds de garantie.

Ainsi par exemple, vous ne pourrez pas faire jouer votre multirisque habitation si c'est votre véhicule qui a été endommagé, car cette assurance ne couvre pas le véhicule.

Vous serez indemnisé seulement que pour frais directs (par exemple le prix de la voiture détruite). Les frais indirects seront à votre charge (immobilisation du véhicule et absence de jouissance).

Franchises

Lors de la mise en jeu de la garantie catastrophe naturelle, une franchise s'applique.

Cette franchise légale est modulée selon la nature des biens endommagés.

Pour les biens personnels, les franchises sont les suivantes :

- 380 € pour les habitations ou tout autre bien à usage non professionnel
- 1 520 € si le dommage est imputable à un mouvement de terrain consécutif à la sécheresse ou à une réhydratation du sol

Délai d'indemnisation

L'assurance doit vous verser une provision sur vos indemnités **dans les 2 mois** qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies.

Si la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle est postérieure à la remise de l'état estimatif des biens endommagés, la provision doit être versée **dans les 2 mois** qui suivent la date de publication de l'arrêté.

L'assurance doit verser l'indemnisation **dans les 3 mois** qui suivent la date de remise effective de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies.

Si la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle est postérieure à la remise de l'état estimatif des biens endommagés, l'indemnisation doit être versée **dans les 3 mois** qui suivent la date de publication de l'arrêté.

Par ailleurs, lorsque la tempête a rendu la maison inhabitable, l'assureur peut prendre en charge les frais de relogement lorsque le contrat d'assurance prévoit une garantie frais de relogement ou de gardiennage (frais de garantie assistance).

➡ **À savoir** : des dispositions plus avantageuses peuvent être prévues dans votre contrat.

Assurance catastrophes technologiques

De quoi s'agit-il ?

Une catastrophe technologique concerne les accidents des ouvrages suivants :

- Installation classée (soumise à déclaration ou autorisation, par exemple de type Seveso)
- Stockage souterrain de produits dangereux
- Véhicule de transport de matières dangereuses

Condition d'application de la garantie

La garantie pourra jouer si les 2 conditions suivantes sont respectées :

- L'accident rend inhabitables au moins 500 logements
- Un arrêté de catastrophe technologique est publié au *Journal officiel*

L'assurance contre les catastrophes technologiques ne fait pas partie des assurances obligatoires. Ainsi, si vous avez souscrit une assurance de base (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1349>), vous ne serez pas garanti contre ce type de sinistre.

En revanche, cette garantie est obligatoirement comprise dans tous les contrats multirisques habitation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1350>).

Déclaration du sinistre

Vous devez vous adresser à votre compagnie d'assurance ou au courtier d'assurance qui gère vos contrats **dans les 5 jours ouvrés** suivant le sinistre.

Leurs coordonnées sont rappelées sur les quittances ou dans le contrat.

Adressez votre déclaration par courrier par lettre recommandée, de préférence avec accusé de réception, à votre assureur. Prévoyez éventuellement une copie de ce courrier à votre agent d'assurances ou votre courtier.

Indiquez notamment dans ce courrier les éléments suivants :


- Vos coordonnées (nom, adresse)
- Numéro de votre contrat d'assurance
- Description du sinistre (nature, date, heure, lieu)
- État estimatif des meubles et objets détruits ou détériorés
- Description des dommages (matériels ou corporels, importance)
- Coordonnées des victimes s'il y en a

Conditions d'indemnisation

Si vous êtes propriétaire d'un bien immobilier touché, l'assurance doit vous indemniser sans appliquer de franchise (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2706>) et sans plafond. Si les réparations sont impossibles, elle doit vous indemniser pour vous permettre d'obtenir un bien équivalent au vôtre dans le même secteur géographique.

En ce qui concerne les biens mobiliers, l'assurance doit prendre en charge leur remise en état (réparation ou remplacement à neuf), sans vous appliquer de franchises ou de coefficient de vétusté.

Si votre logement n'est pas garanti contre ce risque, le Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2679>) indemniser les dommages immobiliers sous conditions.

 **À noter :** la garantie « *catastrophes technologiques* » ne couvre ni les dépendances (garage, abris de jardin, grange...), ni les biens mobiliers qui s'y trouvent.

Préparer votre dossier avant l'expertise

Vous devrez justifier les dommages que vous avez subis. Il faut donc conserver tous les objets qui ont été endommagés lors du sinistre, même détériorés ou brûlés. Il faut aussi rassembler tout ce qui peut identifier les biens endommagés ou détruits dans le sinistre (factures, photos, bons de garantie...).

Avant le passage de l'expert, vous pouvez faire faire des devis de remise en état des locaux.

Vérifiez auprès de votre assurance si elle vous permet de commencer des travaux de remise en état avant le passage d'un expert.


Expertise

Dans la majorité des cas, un expert est mandaté (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3075>) pour un règlement rapide.

Si les dégâts sont faibles, l'expertise peut ne pas être obligatoire.

Délai d'indemnisation



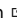
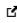
Vous devez être indemnisé dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté de catastrophe technologique.

 **À noter :** le contrat peut prévoir un délai plus favorable.

Textes de loi et références

- Code des assurances : articles L125-1 à L125-6  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157250&cidTexte=LEGITEXT000006073984>)
Assurance des risques de catastrophes naturelles
- Code des assurances : articles A125-1 à A125-4  (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073984/LEGISCTA000006156960/#LEGISCTA000006156960)
Règles d'assurance des risques de catastrophes naturelles

Pour en savoir plus

- Guide de remise en état des bâtiments en cas d'inondation (PDF - 309.3 KB)  (https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-05/dgaln_inondations_guide_remise_en_etat110310.pdf)
Ministère chargé du logement
- L'assurance des tempêtes et des catastrophes naturelles  (<https://www.inc-conso.fr/content/lassurance-des-tempetes-et-des-catastrophes-naturelles>)
Institut national de la consommation (INC)
- L'assurance multirisques habitation  (<https://www.inc-conso.fr/content/lassurance-multirisques-habitation>)
Institut national de la consommation (INC)
- L'assurance dégât des eaux  (<https://www.inc-conso.fr/content/lassurance-degats-des-eaux>)
Institut national de la consommation (INC)